



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M
L***12074677***BLANCHE LENOIR
Greffier

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04-01-2012

TRIBUNAL Greffe DE COMMERCE

N° d'entreprise : 0454326818**Dénomination (en entier) : SPRL LENOIR**

(en abrégé) ::

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée**Siège (adresse complète) : 7890 Ellezelles, Paradis, 28****Objet(s) de l'acte : Publication intégrale des statuts - Nomination d'une gérante**

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Michel d'HARVENG, de 7880 Flobecq, l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « SPRL LENOIR », tenue en l'étude dudit notaire le 20 décembre 2001 enregistré sept rôles sans renvoi à Lessines le 21 décembre suivant, volume 633, folio 81, case 7, reçu 1.000,00BEF, signé Le Receveur F. Tonneau, il résulte que l'assemblée générale a décidé de :

1. Lire le rapport spécial de la Présidente dans le cadre de la modification de la société passant d'un statut de société anonyme en société privée à responsabilité limitée, ainsi que de l'examen de la situation active et passive remontant à moins de trois mois.
 2. Diminuer le capital de QUATRE CENT NONANTE-NEUF MILLE SIX CENT SEPTANTE HUIT FRANCS pour le porter de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX FRANCS.
 3. Convertir le capital en euro, à savoir DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. Ce capital est divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur.
 4. Lire le rapport du réviseur d'entreprise, Monsieur Pierre DEGOUYS, demeurant à 7900 Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun, 158, dont le rapport est resté annexé au procès-verbal.
 5. Nommer la gérante, à savoir, Mademoiselle LENOIR Aurore (Aurore Andrée Alice), née à Ath le vingt-huit avril mil neuf cent septante-sept, N.N. : . 77.04.28-296-24, célibataire ; domiciliée à 7890 Ellezelles, Paradis, 26.
 6. Supprimer dans l'objet social le mot « courtage ».
 7. Adapter les statuts en conformité avec les statuts de KBC/CBC Assurance.
- Ces sept résolutions, qui ont été prises à l'unanimité, ont fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en même temps que :
- une expédition du procès-verbal ;
 - les rapports du Conseil d'Administration et du réviseur ;
 - des statuts coordonnés.

De même, ces documents ont fait l'objet en date du cinq janvier deux mil deux d'une publication partielle au Moniteur Belge sous la référence « N. 20020105 - 506 ».

À la suite de quoi, l'intégralité des statuts suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Article 1. DENOMINATION

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "S.P.R.L. LENOIR".

Tous les documents émanant de la société devront mentionner sa dénomination, sa forme juridique (éventuellement par les initiales SPRL), son siège social, les mots "registre de commerce" ou les lettres RC suivies du nom de ville de la juridiction commerciale dont elle dépend et du numéro d'inscription.

Si ces documents indiquent le montant du capital social, ce doit être le capital libéré en vertu du dernier bilan approuvé.

S'il apparaît de ce bilan que le capital n'est plus représentatif il y a lieu d'indiquer la valeur de l'actif net.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à 7890 Ellezelles, Paradis, 28.

Tout transfert de celui-ci devra être soumis à l'accord préalable de la Société KBC Assurances S.A., dont le siège social est à Leuven, Waaistraat, 6.

Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance ou par une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts pour autant qu'elle ait obtenu préalablement l'accord de la société KBC Assurances S.A.

Chaque transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance, pour autant qu'elle ait obtenu préalablement l'accord de la société KBC Assurances S.A.

ARTICLE TROIS; OBJET SOCIAL

La société a pour objet la gestion à Ellezelles d'un portefeuille d'assurances de la S.A. KBC Assurances ayant son siège social à Leuven et en général tout ce qui se rapporte à cette gestion.

La société pourra également être intermédiaire pour des crédits, des effets, des dépôts titres ou assurances, en faveur de la banque CBC Banque S.A., dont le siège est établi à 1.000 Bruxelles, Grand Place, 5, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 278041.

La société a pour objet social toutes opérations se rapportant de loin ou de près dans le domaine de la fiscalité, la comptabilité, l'agent en assurance, l'agriculture. Ces mots sont à prendre dans le sens le plus large de chaque terme.

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au prêt, qu'il soit hypothécaire, personnel ou de tout autre cas.

Elle a également pour objet toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière, et immobilière se rapportant directement ou indirectement à la production, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de produits de tous genres.

La société peut, en outre, acquérir et mettre en location tous matériels, machines, équipements ou moyens de transports et en faciliter l'usage et/ou l'acquisition par des tiers sous quelques formes que ce soit.

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières susceptibles de lui permettre de développer son patrimoine.

Elle pourra, dans ce but, entre autre, réaliser dans le domaine financier, mobilier et immobilier, toutes opérations d'achat, de vente d'échange, de gestion, de location, d'investissement, de placements de prêt et de garantie.

La société pourra également réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales.

La société peut également prêter des services d'assistance sous quelque forme que

ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, techniques et scientifiques.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien de nature à favoriser son objet social, à la condition que la société n'intervienne ni directement ni indirectement au profit d'entreprises exerçant une activité concurrente de celle exercée par KBC Assurances S.A., ou par des entreprises avec lesquelles KBC Assurances a conclu des accords de coopération notamment au profit de ses agents.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Toute modification de l'objet social doit être soumise à l'accord préalable de KBC Assurances S.A..

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle débute ses activités le jour de sa constitution.

Les articles 1865, 5° et 1869 du Code Civil concernant la liquidation et la résiliation du contrat d'association ne sont pas d'application.

Sauf en justice, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

Article 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS;

Il est représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales sans valeur nominale.

L'arrivée d'un nouveau détenteur de parts sociales, en cas d'augmentation de capital, doit être soumise à l'accord préalable de KBC Assurances S.A.

En outre toutes cessions de parts sociales, ainsi que toutes modifications apportées à la liste des détenteurs de parts sociales, seront soumises préalablement à l'accord de KBC Assurances S.A.

Article 6. LIBERATION

Le capital social est entièrement libéré comme dit ci-avant.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, délibérant aux conditions déterminées par la loi.

En cas d'augmentation de capital en espèces chaque associé aura le droit d'y souscrire proportionnellement à la part de capital qu'il possède.

Article 7. EGALITE DE DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit à une même quote-part dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Article 8. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter l'indivision vis à vis de la société.

Si le droit de propriété est divisé en nue-propriété et usufruit, c'est l'usufruitier qui dispose du droit de vote pour toutes les décisions qui se prennent à la majorité simple et le nu-propriétaire pour toutes les décisions prises à une majorité différente. Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées.

Article 9. INNEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé n'apparaissent que dans l'acte constitutif, des actes constatant des modifications aux statuts et de transferts réguliers de parts sociales.

Le nombre des parts de chaque associé et les versements effectués sont inscrits dans un registre qui est déposé au siège social conformément à la loi et dont chaque

associé ou intéressé peut prendre connaissance.

Aux associés il peut être remis des certificats, délivrés par la gérance et qui mentionneront le nom, prénom et domicile de l'associé et le nombre de parts qui lui appartiennent.

En aucun cas ces certificats ne pourront être à ordre ou au porteur.

Article 10. LIMITE DU DROIT DE CEDER LES PARTS SOCIALES

Les parts d'un associé ne pourront, sous peine de nullité être cédées entre vifs ou pour cause de décès sans l'accord préalable de KBC Assurances SA et sans l'autorisation préalable d'au moins la moitié des associés en possession d'au moins les trois quarts du capital social, après déduction des droits liés aux parts dont la cession est proposée.

Soit : Cette limite ne peut toutefois faire obstacle à une cession de parts à des ascendants ou descendants ou au conjoint d'un associé, suite à un décès ou à la liquidation d'un patrimoine commun.

L'autorisation dont question au premier paragraphe de cet article n'est pas requise lorsque les parts sont cédées ou transférées:

- à un autre associé,
- au conjoint du cédant ou du défunt,
- à ses ascendants ou descendants.

Soit : L'associé cédant ne peut prendre part aux votes.

L'agrément est requis dans tous les cas.

Article 11. CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS - PROCEDURE D'ACCEPTATION

I. Si la société n'a que deux associés, et si aucune autre disposition n'a été prise à ce sujet entr'eux, l'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit faire connaître ses intentions par lettre recommandée à son co-associé en mentionnant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix proposé.

Endéans les quinze jours après l'envoi de cette lettre le co-associé signifie sa décision au cédant par lettre recommandée, sans devoir mentionner la motivation de sa décision.

À défaut de réponse dans ce délai et aux conditions ci-dessus le transfert proposé est présumé définitif.

En cas de refus du transfert de parts, le co-associé est obligé de reprendre les parts à un prix qui correspond strictement à la valeur comptable du dernier bilan approuvé et de payer le prix au cédant endéans le mois suivant l'expiration du délai de réponse ci-dessus.

II. Si la société compte plus de deux co-associés, les dispositions suivantes devront être respectées.

L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit faire connaître son intention à la société par lettre recommandée à la poste dans laquelle il donne tous les renseignements dont question plus haut.

Endéans les huit jours de l'envoi de cette lettre la gérance doit envoyer une lettre à tous les associés en y joignant une copie de la lettre du cédant et en y mentionnant que les associés disposent d'un droit de préemption proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et qu'à défaut d'exercice de ce droit le transfert sera considéré comme définitif.

Endéans les quinze jours de cet envoi, les associés doivent faire connaître leurs intentions à la société par lettre recommandée, sans devoir motiver leur décision.

À défaut de réponse, le transfert proposé est présumé accepté.

Au plus tard huit jours après l'expiration de ces quinze jours la gérance fera connaître le résultat de cette consultation à tous les associés, y compris le cédant et il demandera aux associés qui se sont opposés au transfert s'ils veulent reprendre dans leur part, celle de ceux qui ne se sont pas opposés, le cas échéant et par priorité proportionnellement à leur nombre de parts.

Les associés cessionnaires devront faire connaître leur réponse endéans les quinze jours de l'envoi de la lettre précédente.

À défaut de reprise intégrale par les co-associés, la cession proposée par le cédant devient définitive.

En cas de reprise intégrale par les co-associés, le transfert se réalise à une valeur strictement égale à la valeur comptable en fonction du dernier bilan approuvé et le prix doit être libéré entre les mains du cédant au plus tard un mois après l'envoi de la dernière lettre par laquelle les coassociés ont fait part à la société de leur décision de reprendre ces parts.

Les modalités qui précèdent sont applicables chaque fois que des parts sont cédées ou transférées entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même si ce transfert s'opère en vertu d'une décision judiciaire ou d'une adjudication publique.

Dans ce dernier cas, c'est l'avis de transfert qui sert de point de départ pour les délais ci-dessus, soit que le cédant, soit que l'acquéreur de l'adjudication le notifie à la société.

Toute cette procédure n'est valable que si KBC Assurances SA a marqué son accord sur le présent article.

Article 12. SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE

En cas de transfert des parts pour cause de décès les héritiers et légataires d'un associé décédé sont tenus, dans les délais les plus courts après le décès, de notifier aux co-associés et s'il y en a plusieurs à la société, leur nom, prénom, profession et domicile, ainsi que les proportions de leurs droits successoraux à titre universel ou particulier et ceci par la présentation d'un acte authentique.

Ils désigneront le cas échéant l'un d'entr'eux comme mandataire unique pour les représenter vis à vis de la société tel qu'il est prévu plus haut.

La société suspendra le paiement des dividendes sur les parts sociales du défunt et les intérêts sur compte-courant tant que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Les héritiers et légataires du défunt ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer aux affaires de la société.

Pour l'exercice de leurs droits ils devront s'en tenir aux inventaires, comptes, comptes annuels et documents de la société ainsi qu'aux décisions prises régulièrement par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associé de plein droit en vertu des statuts sont tenus de respecter la procédure d'accessibilité mentionnée plus haut et formeront un ensemble indivisible pour cette procédure.

Article 13. RACHAT DE PARTS

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la contrevaleur des parts qu'ils ont dû obligatoirement céder.

La valeur de transmission pour cause de mort sera déterminée à dire d'expert à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord dans les délais, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social en vue de la désignation d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par recommandé aux parties dans la huitaine.

Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions.

Article 14. NOMINATION DU(DES) GERANT(S)

La société est gérée par un, ou plusieurs, gérant(s) nommé(s) parmi les associés, et

par eux, dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci.

Toute démission, nomination, et/ou nouvelle nomination d'un/des gérants(s) doit être communiqué à la SA KBC Assurances.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société la signature du ou des gérants doit immédiatement être précédée des mots "pour S.P.R.L. LENOIR, un gérant".

Ces mots peuvent être apposés à l'aide d'un cachet.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les actes qui concernent la société, sous peine de dommages et intérêts si l'abus de signature sociale porte préjudice à la société.

Est nommée gérante statutaire, pour la durée de la société, avec pouvoir individuel de représentation générale de la société et assume la direction effective de l'agence KBC/CBC Assurances: Mademoiselle **LENOIR Aurore**. (Aurore Andrée Alice), née à Ath le vingt-huit avril mil neuf cent septante-sept, N.N. : .77.04.28-296-24, célibataire ; domiciliée à 7890 Ellezelles, Paradis, 26.

Article 15. POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant peut, conformément à l'article 130 de la loi sur les sociétés commerciales poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et chaque gérant représente la société vis à vis des tiers en Justice, tant en demandant qu'en défendant.

La fonction de gérant implique que chacun d'eux peut seul effectuer toutes formalités postales et donc entr'autre ouvrir et disposer de tout compte chèque postal, recevoir tous envois recommandés, des mandats postaux et autres choses et donc en général effectuer toutes formalités avec la Régie des Postes.

Article 16. INDEMNITE DES GERANTS

Si lors de leur nomination ou à l'occasion d'une assemblée générale il n'est pas mentionné que le mandat de gérant est gratuit il donne droit à une indemnité dont le montant et le mode de paiement seront déterminés de commun accord par les gérants et les associés.

Cette indemnité sera adaptée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité reste acquise de plein droit tant que la nouvelle décision de l'assemblée générale n'est pas acceptée par le gérant concerné.

Les frais de déplacement et autres effectués par le gérant au service de la société sont remboursés à ce dernier sur présentation d'une note de frais certifiée conforme par lui.

L'indemnité et les frais dont question plus haut forment des frais généraux.

Article 17. DESTITUTION DE GERANT

Les gérants nommés pour une durée illimitée ne peuvent être destitués que par l'unanimité des associés ou pour une cause jugée grave par le Tribunal de Commerce à la requête de n'importe quel associé.

Article 18. SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société est confié à un, ou plusieurs, commissaire(s) nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour un terme de trois ans; ils peuvent être réélus. L'assemblée générale ne peut les révoquer que pour juste motif et selon les modalités de l'article 64 quinto des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si la société en est dispensée en vertu de l'article 64 paragraphe 2 des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale pourra ne pas procéder à la nomination d'un commissaire.

Article 19. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue le deux du mois de mai à dix heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie et selon les modalités prévues par la loi.

Article 20. DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'autant de voix que de parts, sous réserve des dispositions légales en la matière.

En outre le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

Article 21. INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Après établissement des comptes annuels la gérance établira la valeur comptable des parts.

Article 22. REPARTITION DES BENEFICES

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé cinq pour cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cent du capital social,

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale qui en disposera à la majorité simple.

Le paiement des dividendes s'effectuera au compte des associés une fois par an aux dates fixées par l'assemblée générale.

Article 23. LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social la gérance doit proposer la liquidation anticipée ou faire des propositions d'assainissements à l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation de cette perte.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions prévues pour les modifications aux statuts.

Si la perte dépasse les trois quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par un quart des votes exprimés.

Si l'actif net ou l'avoir social est descendu sous le minimum légal, chaque intéressé peut requérir la dissolution de la société en Justice.

Dans ce cas le tribunal peut accorder un délai à la société pour lui permettre de régulariser sa situation.

Cependant le partage ou la cession du portefeuille d'assurances doit nécessairement se faire en concertation et avec l'approbation préalable de la société KBC Assurances S.A..

Article 24. SCELLES

En aucun cas et sous aucun prétexte les associés, les créanciers, héritiers et ayants droit d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

Article 25. ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés et gérants déclarent élire domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts s'ils ne peuvent justifier d'un autre domicile en Belgique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
MAÎTRE SERGE CAMBIER
NOTAIRE DE FLOBECQ

03/04/2012

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature